|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/38 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 juillet 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :
Nouvelles propositions**

 Mise à l’épreuve des emballages et des GRV munis d’un évent

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Aux Pays-Bas, un organisme réputé en matière d’emballage a relevé que l’utilisation qui est faite des emballages ou des GRV munis d’un évent conformément au 4.1.1.8 pourrait être en décalage avec les prescriptions relatives à leur mise à l’épreuve énoncées au 6.1.5.2.5 ou au 6.1.5.2.6.

2. La deuxième phrase du deuxième paragraphe du 4.1.1.8 prévoit que l’évent doit être conçu de façon à éviter les fuites de liquide et la pénétration de matières étrangères dans des conditions normales de transport, l’emballage ou le GRV étant placé dans la position prévue pour le transport. On pourrait en déduire que l’évent est censé fonctionner correctement dans des conditions normales de transport et qu’il n’est pas nécessaire de procéder à des essais, car rien, au 4.1.1.8, ne renvoie à la mise à l’épreuve des emballages ou des GRV munis d’un tel dispositif.

3. Les prescriptions relatives à la mise à l’épreuve des emballages munis d’un évent sont énoncées au 6.1.5.2.5 (deuxième paragraphe) ou au 6.1.5.2.6 (troisième paragraphe). Après stockage, des échantillons doivent subir les épreuves prévues aux 6.1.5.3 à 6.1.5.6.

4. Selon l’interprétation des Pays-Bas, les emballages ou GRV munis d’un évent doivent être soumis aux épreuves visées au 6.1.5.2.5 ou au 6.1.5.2.6, et le 4.1.1.8 devrait donc y faire référence.

5. De l’avis des Pays-Bas, il existe une incohérence entre les dispositions du 4.1.1.8 et celles des 6.1.5.2.5 et 6.1.5.2.6, car s’il ne lit que le 4.1.1.8, l’utilisateur peut s’appuyer uniquement sur la prescription qui y est énoncée, sans réaliser les autres épreuves obligatoires mentionnées au 6.1.5. Pour remédier à cette incohérence et éviter toute erreur d’interprétation, il est proposé de modifier la disposition 4.1.1.8 du RID et de l’ADR à des fins de clarté.

 Proposition

6. À la fin du deuxième paragraphe du 4.1.1.8, ajouter une nouvelle phrase libellée comme suit :

« Les emballages ou GRV munis d’un évent doivent pouvoir subir avec succès les épreuves prescrites au 6.1.5.2.5 ou au 6.1.5.2.6, selon le cas. ».

 Justification

7. Le présent document vise à remédier à l’incohérence existant entre la disposition 4.1.1.8, relative à l’utilisation des emballages ou des GRV munis d’un évent, et les prescriptions relatives à la mise à l’épreuve de ces emballages ou GRV, énoncées au 6.1.5, de façon à prévenir tout risque pendant le transport des marchandises dangereuses qu’ils contiennent.

8. La modification qu’il est proposé d’apporter au 4.1.1.8 du RID et de l’ADR n’est pas en contradiction ni ne crée de problème d’harmonisation avec les dispositions du Règlement type étant donné que les 6.1.5.2.5 et 6.1.5.2.6 n’y figurent pas.

9. Le fait d’adopter une approche plus systématique et plus logique dans le RID et l’ADR permet de clarifier le cadre juridique et d’éviter que des critères différents soient appliqués selon les Parties contractantes ou les États parties et les services de contrôle, ce qui est conforme à l’objectif de développement durable no 16 (Paix, justice et institutions efficaces).

1. \* A/77/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/38. [↑](#footnote-ref-3)